

Conditions générales de vente 2024

Article 1 – Champ d’application

Les présentes conditions s’appliquent de plein droit, sauf stipulations expresses des deux parties, à toutes les opérations réalisées par Seayard pour le compte de son donneur d’ordre.

En contractant avec Seayard, le donneur d’ordre accepte, sans aucune réserve, les présentes conditions. Les conditions générales du donneur d’ordre ne peuvent, sauf acceptation formelle de Seayard, prévaloir sur les présentes conditions.

Article 2 – Définitions

Donneur d’ordre : partie qui requiert les services de Seayard. Pour les opérations visées à l’article L5422-19 du code des transports et l’article 80 du décret 66-1078, la compagnie maritime est le seul donneur d’ordre de l’opérateur de terminal. S’agissant des opérations spécifiques non- visées par ces dispositions, le donneur d’ordre sera la partie ayant expressément demandée la réalisation de cette opération.

Colis : produit final de l’opération d’emballage prêt pour le transport, composé de l’emballage et de son contenu.

Réception : La réception est l’acceptation de la marchandise par Seayard. Elle est matérialisée par l’émission d’un interchange d’entrée.

Livraison : Opération par laquelle Seayard remet au réceptionnaire ou son représentant la marchandise. A l’export, il s’agit de la remise de la marchandise au navire. Cette opération est matérialisée par une liste de chargement ou un interchange de sortie.

Article 3 – Responsabilité

Sans préjudice aux droits, limitations et/ou exonération relevant du droit positif applicable, l’ensemble des opérations réalisées par Seayard sont soumises au régime de responsabilité édicté par les dispositions pertinentes du code des transports. Les conditions d’engagement de la responsabilité de Seayard sont régies par les articles L5422-20 à L5422-25 du même code.

En aucun cas Seayard ne pourra être tenu pour responsable de préjudice indirect et/ou immatériel. A ce titre, Seayard ne peut être tenu pour responsable d’un retard à la livraison, sauf intérêt spécial à la livraison dument convenu et expressément accepté entre Seayard et le donneur d’ordre.

Article 4 – Transfert de quai

Toute opération de transfert de quai est réalisée sous l’entière responsabilité de son demandeur, dont

l’identité est définie comme étant l’entité ayant renseigné la ‘‘demande de transfert’’ dans Ci5. En cas de manquement, l’ensemble des frais directs comme indirects seront intégralement mis à la charge du demandeur tel que défini dans le présent article.

Article 5 - Limitation de responsabilité

Le bénéfice des dispositions contenues à l’article L5422-23 du code des transports est étendu à l’ensemble des opérations réalisées par Seayard, indépendamment de l’applicabilité du droit maritime, sauf stipulations plus favorable à l’égard de Seayard.

Toute déclaration de valeur doit faire l’objet d’une notification et d’une acceptation écrite de Seayard. Dans cette hypothèse, Seayard se réserve le droit d’imposer des conditions supplémentaires afin de couvrir l’intégralité de ce risque.

Article 6 - Obligation du donneur d’ordre

Pour l’ensemble des prestations réalisées, le donneur d’ordre doit fournir toutes les informations permettant à Seayard de réaliser cette prestation. L’ensemble des informations doivent être transmises dans un délai raisonnable permettant à Seayard de s’organiser en conséquence.

Les conséquences d’une carence d’information seront à la charge du donneur d’ordre.

Conformément au droit applicable, la marchandise doit être remise à Seayard correctement conditionnée et étiquetée, en adéquation avec le transport considéré. Tout défaut de conformité sera considéré comme un cas exonératoire de Seayard et le non-respect entrainera la responsabilité du donneur d’ordre.

Article 7 - Pesage

Conformément au droit applicable, le chargeur doit vérifier la masse brute de chacun des conteneurs empotés en France et/ou embarquant dans un port français. Il s’assure que la masse brute vérifiée de chacun des conteneurs est déclarée dans le document d’expédition précédée de la mention masse brute vérifiée.

Le service de pesage proposé par Seayard n’a pas pour effet de réduire la responsabilité du chargeur. A ce titre, la responsabilité de la déclaration de masse brute vérifiée demeure celle du chargeur.

L’engagement de la responsabilité de Seayard sera limité aux cas suivants

- Utilisation d’instruments de mesure non-certifiés
- Défaut de vérification périodique, réglementée par la métrologie légale. L’opération de pesage réalisée par Seayard ne préjuge en rien de la nature de la

marchandise et du respect des règles d'emportage, notamment quant au respect du centre de gravité, saisissage et calage.

Article 8 – Tarif et paiement

Sauf conditions particulières entre les parties, les tarifs applicables sont ceux mentionnés dans la grille tarifaire de Seayard, disponible sur son site internet à l'adresse suivante :

<http://www.seayard.com/fr/tarifs/>

Les tarifs des cotations sont calculés en fonction des informations fournies par le donneur d'ordre. Ces cotations se basent notamment sur les conditions et tarifs des sous-traitants de Seayard, et toutes conventions, lois et accords applicables. La modification d'un élément substantiel à l'élaboration de la cotation entraîne automatiquement une modification du tarif dans les mêmes proportions.

Il en va de même en cas de modification des conditions d'exécution de la prestation la rendant plus onéreuse. Tous les tarifs sont exprimés hors taxe, sauf mention expresse contraire.

Les factures doivent être payées à l'échéance indiquée sur la facture. Le non-respect d'une échéance entraînera sans préavis la déchéance du terme, le solde devenant ainsi immédiatement exigible. Les retards de paiement sont soumis à une indemnité forfaitaire de 40 € applicable par facture et le taux d'intérêt des pénalités dues en cas de retard de paiement sera le taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur à l'échéance de la facture, majoré de 10 points : soit 10,05 %. Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Article 9 – Droit de gage

Indépendamment de la qualité de Seayard, le donneur d'ordre lui reconnaît un droit de gage conventionnel valant droit de rétention et droit de préférence général sur toutes les marchandises, documents, valeurs en sa possession et ce, en garantie de toutes les créances que Seayard détient à l'encontre de son donneur d'ordre, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises sous la garde de Seayard.

Article 10 : Protection des données

Les Parties, qui agissent chacune comme responsable du traitement, s'engagent à respecter les Lois et Réglementations Applicables en matière de Données Personnelles, telles que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD). Les Parties ne sauraient être considérées comme co-responsables au sens de l'article 26 du RGPD ou comme sous-traitants au sens de l'article 28 du RGPD.

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire du respect des règles applicables en matière de protection des données (ex : registre des traitements, durée de conservation, information des personnes, transferts hors UE, etc.) et garantit l'autre Partie contre toute mesure de contrôle que pourrait prendre l'autorité de contrôle applicable ou, le cas échéant, un tiers dans l'exercice du Contrat. Les Parties peuvent être amenées à traiter des données des interlocuteurs de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du service. Pour toute information à ce titre, chacune des Parties peut demander la Politique de confidentialité applicable à l'autre. Les Parties se portent fort d'informer lesdits interlocuteurs de l'existence de cette Politique de confidentialité.

Les Parties s'engagent à coopérer et à s'entraider en cas de violation de données ou de demandes de droit qui seraient liées à l'exercice des présentes.

Article 11 – Prescription et juridiction

Toutes les actions contre Seayard se prescrivent en 1 an à compter de la date de réalisation de l'opération. Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français. Seul le tribunal de Commerce de Marseille a compétence pour connaître des litiges nés de l'application de ces conditions générales de vente, même en cas d'appel en garantie et/ou pluralité de défendeurs.